

## Arrêt

n° 61 590 du 17 mai 2011  
dans les affaires X et X / I

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**Ayant élu domicile :**      X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. NEPPER loco Me C. MACE, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyenne de Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre fille, Mademoiselle [M. Z.] (NN [...]).*

*Le 4 avril 2009, vous auriez quitté le village de Mikhailovka dans la région d'Astrakhan et vous vous seriez rendue en voiture, en compagnie de votre cousin, à Brest, en Biélorussie. Le 6 avril 2009, vous auriez quitté Brest en voiture, en compagnie d'un passeur et seriez arrivée en Belgique le 7 avril 2009. Vous y avez rejoint votre époux, Monsieur [M. Y. A.] (SP n° [...]).*

*Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le 7 avril 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux et les conséquences de ces problèmes sur vous et votre fille après le départ de votre mari.*

*Depuis le départ de votre mari pour la Belgique, le 15 février 2007, vous auriez quitté le village de Nijni Noybeer, en Tchétchénie et seriez allée vivre à Mikhaylovka, dans la région d'Astrakhan. Vous y auriez donné naissance à votre fille en août 2007 et y auriez vécu sans problème.*

*Le 2 février 2009, vous seriez revenue à Nijni Noyber, et seriez allée vous faire enregistrer à l'adresse de votre mari.*

*Le 5 février 2009, des hommes en uniforme et masqués auraient fait irruption chez vous à la recherche de votre mari. Ne le trouvant pas, ils vous auraient frappée et auraient tenté de vous arrêter mais ils en auraient été empêchés par la foule qui se serait massée devant chez vous. Ils seraient partis et une ambulance serait venue vous prodiguer les premiers soins. Vous vous seriez ensuite réfugiée chez l'un de vos oncles avant de repartir pour Mikhailovka avec vos parents.*

*Vous auriez appris que le 25 février 2009, les autorités seraient revenues chez vos beaux-parents, non seulement à la recherche de votre époux mais aussi à la vôtre. Votre cousin aurait alors estimé que votre séjour en Fédération de Russie était dangereux et il aurait organisé votre voyage.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire en raison du manque de crédit*

*qui a pu être accordé à son récit. Dans la mesure où vous liez pour l'essentiel votre demande à la sienne et dans la mesure où les faits invoqués par vous à titre personnel sont la conséquence directe des faits invoqués par votre mari, il ne peut non plus être accordé foi à vos propos et votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous en référer à la décision reçue par votre mari.*

*Relevons en outre que vous déclarez avoir vécu à Mikhaylovka dans la région d'Astrakhan, de février 2007 à fin janvier 2009, soit près de deux ans, sans y rencontrer de problèmes. Vous y seriez retournée pendant un mois en février 2009 et n'y auriez pas davantage rencontré de problèmes. Vous démontrez, de la sorte, que vous pouviez trouver la sécurité en Fédération de Russie (cf. CGRA p. 13).*

*Encore, notons que les circonstances de votre voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez n'avoir rencontré aucun poste frontière entre Brest, en Biélorussie et Bruxelles et ce, alors que vous avez voyagé en voiture (cf. CGRA pp. 6,7). Or, il ressort d'information en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que les contrôles à l'entrée de l'espace européen sont systématiques et que tout mode de transport passe toujours deux contrôles : le contrôle frontière par les gardes-frontières et le contrôle douanier par la douane. La frontière verte peut seulement être franchie à pied ou, éventuellement, en véhicule tout terrain. Il n'y a pas de route sur la frontière verte. Il y a peut-être quelques sentiers de sable, mais pas de routes. Il ne serait pas logique d'en y aménager. Dans ces conditions, il n'est pas possible que vous ayez pénétré dans l'espace européen de la manière que vous déclarez, ce qui porte à croire que vous tentez de cacher aux autorités belges la détention d'un passeport international que vous prétendez avoir laissé en Tchétchénie. Ajoutons que si comme c'est indiqué dans votre passeport interne (voir p. 19 du document) vous vous êtes fait délivrer un tel passeport international en août 2006, on ne comprend pas pourquoi vous ne l'avez pas emmené pour partir en Europe.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous présentez, à savoir votre passeport interne, une attestation médicale et une demande de régularisation ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Les autres documents déposés par votre avocat, à savoir le rapport d'Amnesty International "Russie 2008", le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé du 1/2/2008 et les "Conseils aux Voyageurs Russie" par les autorités françaises, belges et canadiennes ne sont pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, ils n'attestent nullement des persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations (à ce sujet).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Pour le requérant :

**«A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie le 15 février 2007 et auriez séjourné à Nalchik dans la belle famille de votre oncle. Le 6 août, vous seriez parti, caché dans le camion de votre oncle lequel vous aurait confié, le 11 août 2007 à un autre chauffeur de camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 août 2007. Muni de votre permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Au cours de la première guerre, votre père aurait été combattant.*

*Le 29 octobre 2006, votre père serait revenu du Nord de la Russie où il aurait travaillé dans les forages pétroliers. Il aurait régulièrement emprunté votre voiture pour ses affaires personnelles.*

*Le 9 janvier 2007, il aurait eu un accrochage avec une voiture du cortège de Kadyrov. Les hommes de ce dernier auraient battu votre père et emmené les blessés. Le soir même, des inconnus auraient ramené votre père à la maison et remorqué votre voiture.*

*Le lendemain, votre père serait parti et vous ne l'auriez plus revu.*

*Le 15 janvier 2007, des kadyrovtsy seraient venus chez vous, auraient fouillé toute la maison à la recherche du conducteur de votre voiture et vous auraient battu ainsi que votre mère et vos soeurs. Ils vous auraient appris que suite à l'accident du 9 janvier, un des blessés était mort et l'autre toujours dans un état grave. Vous leur auriez dit que vous ne conduisiez pas votre voiture ce jour là mais ils vous auraient quand même traîné vers leur voiture et enfermé dans le coffre. Après une demi-heure de route, la voiture se serait arrêtée et vous auriez entendu une conversation. Vous auriez alors réussi à passer du coffre de la voiture dans l'habitacle où vous auriez constaté que vos ravisseurs discutaient avec d'autres hommes en tenue de camouflage; de peur de disparaître définitivement, vous auriez pris le risque d'ouvrir les portières et de vous enfuir dans la forêt. Vous auriez essuyé un tir de balles mais n'auriez pas été poursuivi.*

*Vous vous seriez ensuite rendu chez votre oncle chez qui vous vous seriez caché jusqu'à votre départ pour Nalchik un mois plus tard.*

**B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes.*

*C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en effet de relever des divergences et des incohérences dans vos récits successifs. Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré devant le délégué du Ministre que vous avez été arrêté parce que votre père était combattant au cours de la première guerre de Tchétchénie mais vous êtes resté totalement muet concernant l'accident de voiture qu'il aurait eu en janvier 2007 (cf. questionnaire CGRA p. 3). Or, devant moi, vous déclarez (cf. notes d'audition du 3 juin 2008, p. 12) que votre arrestation n'est pas liée au fait que votre père ait combattu au cours de cette guerre. Confronté à cette divergence, vous déclarez que vous ignoriez qu'il fallait donner autant de détails et que vous ne saviez pas très bien ce qu'il fallait dire (cf. notes d'audition du 3 juin 2008 p. 13) ce qui n'explique pas la divergence qui est ainsi établie.*

*En outre, le statut de combattant de votre père n'est nullement établi. En effet, vous ignorez ce que votre père faisait au cours de la première guerre, vous ne savez pas où il allait, sous les ordres de qui il combattait, ni la date de son retour définitif (cf. notes d'audition du 3 juin 2008 p. 12).*

*Par ailleurs, relevons également que vous avez déclaré devant le délégué du Ministre que les hommes de Kadyrov ont failli vous arrêter vous et votre frère le 15 janvier 2007 mais que vous auriez réussi tous les deux à leur échapper. Vous avez également déclaré que les kadyrovtsy vous causent des problèmes, à vous et à votre frère (cf. questionnaire CGRA p. 2 et 3). Or, auprès de mes services, vous expliquez que votre frère était chez des amis au moment de votre arrestation (cf. notes d'audition du 3 juin 2008 pp. 13 et 15) et que vous ignorez s'il a eu des ennuis avec les kadyrovtsy. Confronté à cette divergence, vous déclarez que votre frère, membre de la même famille que vous pourrait avoir des ennuis (cf. notes d'audition du 3 juin 2008 p. 15), argument qui n'emporte nullement la conviction et n'explique en aucun cas la contradiction.*

*Encore, au sujet de votre arrestation, il convient de noter le caractère évasif de vos déclarations. Vous ne pouvez, ainsi préciser ni le nombre d'hommes présents, ni l'heure de leur arrivée (cf. notes d'audition du 3 juin 2008 p. 13).*

*Relevons aussi que les conditions de votre évasion ne sont pas crédibles. En effet, vous expliquez être passé du coffre de la voiture à l'habitacle, avoir ouvert les portières et vous être enfui dans la forêt, et ce, sous le nez des kadyrovtsy qui n'auraient pas tenté de vous rattraper (cf. notes d'audition du 3 juin 2008 p. 11).*

*Encore, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, tels par exemple des articles de presse relatant l'accident du 9 janvier 2007. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles or tel n'est pas le cas en l'espèce. Quand bien même, ce n'est pas à l'examinateur de rechercher des éléments de preuve, relevons que les recherches diligentées par notre service de documentation n'ont pas permis d'établir la réalité de cet accident (cf. informations en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif).*

Force est encore de constater que vos conditions de voyage ne sont pas d'avantage établies. En effet, vous déclarez avoir séjourné plusieurs mois à Nalchik d'où vous seriez parti le 6 août 2007, caché dans le camion de votre oncle pour une destination inconnue. Vous auriez ensuite voyagé dans un autre camion qui vous aurait amené en Belgique où vous auriez été sorti du camion sur un parking. Vous déclarez ignorer totalement par où vous êtes passé pour arriver en Belgique (cf. notes d'audition du 3 juin 2008, p. 6, 7, 8 et 9). Or, relevons que devant le délégué du Ministre, vous déclarez avoir quitté l'Ingouchie le 11 août 2007 en camion et avoir transité par la Biélorussie, la Pologne et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 15 août 2007 (cf. déclaration O.E. Trajet). Notons aussi qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez nullement mentionné un séjour à Nalchik de février 2007 à août 2007. Confronté à ces éléments, vous déclarez que vous ne saviez pas qu'il fallait donner tant de détails à l'Office des Etrangers (cf. notes d'audition du 3 juin 2008 p. 9). Or, il y a lieu de s'étonner justement que vous connaissiez votre itinéraire à l'Office des Etrangers et que vous soyez incapable à présent de le donner. En conséquence, je constate que je reste dans l'ignorance des circonstances de votre départ du pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir votre certificat de naissance, votre acte de mariage et votre permis de conduire constituent un début de preuve de votre citoyenneté et de votre rattachement à un état lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la convocation à vous présenter devant un juge d'instruction, elle ne reprend pas les motifs pour lesquels vous devez le faire et rien ne permet de tenir pour établi qu'ils correspondent au récit que vous avez fait.

Dans ces conditions, votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle.

A l'appui de votre recours au CCE, vous déposez une attestation émanant d'une psychologue clinicienne faisant état chez vous de différentes difficultés psychologiques. Lesdites difficultés n'invalident cependant pas les motifs de la présente décision. Votre récit d'asile est en effet entaché d'importantes et de nombreuses contradictions, imprécisions, incohérences et invraisemblances. En particulier, cette attestation n'est nullement de nature à rétablir la crédibilité de vos dires quant aux conditions de votre évasion et aux circonstances de votre voyage jusqu'en Belgique. De plus, lors votre audition vous n'avez jamais tenté d'imputer lacunes constatées dans votre récit aux difficultés psychologiques qui seraient les vôtres, y compris lorsque vous furent directement confrontés à celles-ci.

Les autres documents déposés par votre avocat avec votre recours au CCE, à savoir le rapport d'Amnesty International "Russie 2008", le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé du 1/2/2008 et les "Conseils aux Voyageurs Russie" par les autorités françaises, belges et canadiennes ne sont pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, ils n'attestent nullement des persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations (à ce sujet).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Connexité

La requérante est l'épouse du requérant. Les requérants fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

## 3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel que présenté dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un premier moyen «à titre principal » des « motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 [...]) ».

3.3. Elles prennent un second moyen «à titre subsidiaire » des « motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

3.4. Dans le dispositif des requêtes, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

## 4. L'examen du recours

4.1 Les parties requérantes sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant relate ainsi avoir des problèmes avec les kadyrovtsy suite à un accident de voiture qu'aurait eu son père, sans que ce soit en lien avec son passé de résistant, accident qui a entraîné la mort de deux personnes. Il ressort clairement des rapports d'auditions, et notamment en page 14 de l'audition du requérant où il déclare « *Avant, c'était le Conseil du village qui décidait si on laisse la vengeance du sang ou pas. Mais pour ceux-là, ça n'a pas d'importance. Ils tuent et c'est tout* », que les requérants ne démontrent pas que leur situation résulte de leurs opinions politiques, ni d'aucun autre critère visé par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas que leur demande ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. S'agissant plus particulièrement de la protection subsidiaire, une lecture bienveillante des requêtes permet cependant au Conseil de déduire qu'elles visent implicitement le risque réel pour les parties requérantes d'être victime d'atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture et les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine.

4.3. A cet égard, le Conseil constate que le questionnaire rempli par le requérant est fort résumé et que le récit produit à l'occasion de son audition n'est pas en opposition avec ce questionnaire. En effet, il se déduit de la lecture comparée que le requérant n'a fait que présenter brièvement les motifs de sa fuite à l'occasion de la rédaction du questionnaire, il n'a pas omis d'éléments importants et il a reconnu à l'occasion de l'audition (p. 13) qu'il « *ne savait pas très bien quoi dire* » et de déclarer « *j'ai dit que j'ai été arrêté à cause de lui* ». Il ressort donc clairement que l'élément important à retenir du questionnaire c'est que le requérant a fait l'objet d'atteintes à sa personne en suite d'un accident provoqué par son père, sans que cela soit en lien avec son passé de résistant.

4.4. Il convient de réserver le même constat en ce qui concerne la prétendue incohérence portant sur le frère du requérant. En effet, la formulation du questionnaire est malheureuse et peut prêter à interprétation, cependant compte tenu du caractère fort sommaire de cet écrit, le requérant ayant résumé en cinq lignes ce qu'il a développé, à l'audition, en un peu plus de dix-sept pages, il convient d'accorder le bénéfice du doute quant à ce qui concerne son frère.

4.5. S'agissant de son enlèvement et de son évasion, le Conseil acquiesce aux arguments de la partie requérante. En outre, le requérant déclare bien avoir pris le risque de s'enfuir et que ses ravisseurs lui ont tiré dessus, en sorte que la motivation de la décision entreprise est erronée (audition p. 14).

4.6. Enfin, s'agissant de la convocation, le Conseil remarque qu'il n'y a aucune information objective dans le dossier lui permettant de déterminer si la manière dont elle a été rédigée est conforme ou non à la pratique dans le pays du requérant. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'apparaît pas non plus suffisamment informée, en sorte qu'il convient de considérer cette convocation comme suffisante et constituant un commencement de preuve des faits avancés par les requérants.

4.7. Enfin, les informations objectives, versées au dossier administratif, par la partie défenderesse elle-même démontrent que clairement qu'il règne, en Tchétchénie, une situation d'impunité qui contribue à la persistance des violations des droits de l'homme. En page 10 du SRB relatif à la Tchétchénie, il est écrit que « Cette impunité concerne les mauvais traitements et disparitions imputables aux services d'ordre fédéraux mais également les crimes commis par les services d'ordre tchétchènes. Une petite fraction seulement des exactions commises sur la population civile fait l'objet d'une enquête, et les procès sont encore plus rares ».

4.8. Par conséquent, le récit du requérant semble suffisamment précis et circonstancié et permet d'établir que son épouse et lui ont des craintes réelles d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT

